Installation: **Môtiers** NE-2

Réseau partiel: Champ d'aviation

> S INITIALE

Informations générales et données techniques:

- Canton: Neuchâtel Val-de-Travers - Commune de site:

- Communes avec limi-

tation d'obstacles: Provence, Val-de-Travers

- Commune avec expo- Val-de-Travers sition au bruit:

- Prestations de trafic: - moyenne 4 ans: 1798 (2011–2014)

(vols à moteur) - max. 10 ans: 2799 (2014)

- base de référence CB: 5176 (1990)

- potentiel PSIA: 6000 (2010)

Rôle et fonction de l'installation:

Champ d'aviation existant depuis 1961 et servant avant tout à l'aviation sportive. Il est destiné au vol à moteur et à voile, à l'instruction, aux vols d'hélicoptères, à la voltige et occasionnellement au parachutisme.

Etat de la coordination:

Les fonction et développement de l'aérodrome selon le PSIA sont coordonnés avec la stratégie de développement de l'exploitant et les principes directeurs du canton. Les prévisions de trafic 2010 (potentiel PSIA) correspondent à ces objectifs généraux de développement.

L'infrastructure, le périmètre et l'exploitation de l'installation sont pour l'essentiel coordonnés, en partenariat avec le canton et les communes, avec les utilisations adjacentes.

Les problèmes potentiels en relation avec les utilisations voisines doivent en règle générale être réglés au niveau cantonal.

Procédures en cours: la future demande d'approbation des plans pour la reconstruction du club-house doit être menée à terme. Cette demande a également été coordonnée dans le cadre du protocole de coordination.

Les surfaces vertes de l'installation seront valorisées selon la conception «Paysage Suisse» et les principes correspondants du PSIA (en particulier en termes d'extensification).

Renvois:

Réseau champs d'aviation III - B4

Documents de base:

- autorisation d'exploitation du 05.02.1970
- règlement d'exploitation du 25.09.1973
- cadastre d'exposition au bruit de mars 1993
- cadastre de limitation d'obstacles de février 2015
- protocole de coordination de novembre 2004

DÉCISIONS			
	P/CR	cc	IP
Fonction de l'installation: Champ d'aviation destiné au vol à moteur et à voile, à l'instruction, aux vols d'hélicoptères, à la voltige et, occasionnellement, au parachutisme. Il sert essentiellement à couvrir les besoins privés, notamment ceux liés à l'aviation sportive, et à la formation aéronautique. Le développement de l'installation est limité par la nécessité de respecter impérativement la législation sur la protection de l'environnement en vigueur.	•		
Conditions générales de l'exploitation: L'exploitation se poursuit dans le cadre actuel. Les valeurs limites en matière de protection de l'environnement doivent être respectées. Afin de diminuer la charge sonore, l'exploitant prend toutes les dispositions d'exploitation possibles conformément au principe de précaution et en contrôle l'efficacité.	•		
Périmètre d'aérodrome: Le périmètre d'aérodrome fixé englobe les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation aéronautique en incluant le projet de reconstruction du club-house (voir la carte de l'installation). Les cantons et les communes concernés en tiennent compte dans leurs instruments d'aménagement du territoire.	•		
A terme, un espace au nord-est de la piste pourrait être aménagé et utilisé à des fins aéronautiques (stopway). Ce projet nécessitera la redéfinition du périmètre d'aérodrome.			•
Exposition au bruit: Le territoire exposé au bruit détermine la marge de développement maximal du trafic aérien (voir la carte de l'installation). Les cantons et les communes concernés en tiennent compte dans leurs instru- ments d'aménagement du territoire.	•		
Aire de limitation d'obstacles: L'aire de limitation d'obstacles indique les endroits où, du fait que la hauteur admissible des objets y est limitée, une coordination s'im- pose entre le trafic aérien et l'utilisation du sol (voir la carte de l'ins- tallation).	•		
Protection de la nature et du paysage: Les surfaces que l'aviation n'utilise pas dans l'aire d'aérodrome doivent être mises en valeur sous l'angle écologique – sous réserve des prescriptions de sécurité et des besoins de développement de l'aviation.	•		
L'exploitant et la commune examinent la possibilité de mettre en place des surfaces de compensation écologique sur l'aérodrome et définissent la façon de procéder avec les instances concernées de la Confédération et du canton. Les besoins de l'agriculture seront pris en compte.	•		

EXPLICATIONS

Fonction de l'installation, exploitation:

Pas de développement prévu de l'installation. Le cadre actuel reste inchangé (fonction et exploitation).

Périmètre d'aérodrome, infrastructure:

Le périmètre d'aérodrome délimite l'aire requise par les installations d'aérodrome qui servent à son exploitation. Il englobe les constructions et installations existantes ainsi que les extensions prévues dont les effets sont connus. En outre, il délimite l'étendue sur laquelle le droit fédéral est applicable aux constructions et installations servant à l'exploitation de l'aérodrome. Les cantons et les communes concernés tiennent compte de ce périmètre d'aérodrome dans leurs instruments d'aménagement du territoire.

Le projet de reconstruction du club-house a été intégré dans la coordination et ses effets pris en compte.

A titre d'information, il existe encore le projet de créer une surface potentiellement disponible au nord-est, et en prolongement de la piste, surface plane en vue d'améliorer la sécurité (p. ex. atterrissage trop long). La distance disponible pour les atterrissages en piste 05 et les décollages en piste 23 serait augmentée. L'emplacement des seuils de piste resterait inchangé. De part et d'autre de cette surface nouvelle (parallèlement à l'axe de la piste), il est prévu de développer des surfaces de compensation écologique. La maîtrise foncière des terrains n'est pas encore assurée. La faisabilité technique du projet doit encore être étudiée, en particulier en raison de la présence de la route d'accès aux installations de l'aérodrome.

A l'instar du projet ci-dessus, si de nouveaux projets d'infrastructure deviennent réalité, une nouvelle coordination devra avoir lieu sur tous les thèmes concernés par le projet (périmètre, bruit, obstacles, etc.). Le cas échéant, le PSIA sera adapté et une procédure d'approbation de plans sera menée.

Exposition au bruit:

Le développement possible de l'aérodrome est fonction des territoires exposés au bruit. Le calcul de l'exposition au bruit prend en compte différents éléments. Le nombre de mouvements est l'un de ceux-ci; les autres sont: la composition de la flotte, la répartition des mouvements dans le temps et les routes de vol. Si l'un des éléments change notablement, une nouvelle exposition au bruit doit être calculée.

La courbe de bruit représentée sur la carte (55 dB(A)) montre la valeur de planification pour un degré de sensibilité II (VP DS II) selon le tableau 21 de l'annexe 5 de l'OPB. Cette courbe symbolise toutes les autres courbes de bruit (VP DS III et IV, valeurs limites d'immission et d'alarme des DS II à IV). Le territoire exposé au bruit établit le cadre des «immissions de bruit admissibles» au sens de l'art. 37a OPB. Autrement dit, les «immissions de bruit admissibles» ne doivent pas être dépassées en dehors de ce territoire. Ces immissions sont à déterminer dans le cadre d'une procédure ordinaire (procédure d'approbation des plans ou de modification du règlement d'exploitation) et figurer dans la décision administrative correspondante.

La courbe de bruit (55 dB(A)) de la carte montre les territoires exposés au bruit selon les prévisions 2010, soit la situation future du nombre de mouvements (6000). Elle correspond au cadastre d'exposition au bruit de 1993 basé sur 5176 mouvements. La différence du nombre de mouvements avec le potentiel PSIA n'est pas significative et ne nécessite pas de nouveaux calculs de bruit détaillés. Le cadastre d'exposition au bruit de 1993 reste donc en vigueur sans adaptation pour autant que les conditions d'exploitation restent identiques; la courbe de 55 dB(A) devient la courbe de référence PSIA.

INSTANCES RESPONSABLES

Office fédéral compétent: Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne

Exploitant d'aérodrome: Aéro-Club du Val-de-Travers, Case postale 15, 2112 Môtiers A ce jour, la flotte utilisant l'aérodrome n'a pas subi de modification par rapport à celle définie pour le calcul de bruit. L'exploitant a déjà pris des mesures relatives au principe de précaution. La situation a été améliorée: un silencieux a été posé sur le moteur d'un avion basé sur l'aérodrome.

En outre, l'exploitant s'engage à informer régulièrement et à communiquer à la commune les grandes lignes de l'exploitation ainsi que les mesures prises en vue de maîtriser la charge sonore autour de l'aérodrome.

Limitation d'obstacles:

L'aire de limitation d'obstacles englobe les surfaces de limitation d'obstacles telles qu'elles figurent dans le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles du 20 février 2015. La carte de l'installation représente le pourtour des surfaces d'approche et de montée au décollage de même que celui du plan horizontal.

Protection de la nature et du paysage, environnement:

En termes de revalorisation écologique, il faut distinguer entre les mesures de remplacement liées à un projet et les mesures de compensation selon la conception «Paysage Suisse» (mesure 6.03) qui dépendent prioritairement de l'exploitant. Dans les deux cas, les mesures concrètes sont décidées dans le cadre d'une procédure (approbation selon le droit fédéral de l'aviation ou autorisation selon le droit cantonal).

Les mesures de compensation écologiques doivent être réalisées prioritairement à l'intérieur du périmètre d'aérodrome. Leur réalisation prendra en compte les aspects naturels, agricoles et relatifs à l'exploitation aéronautique. Si nécessaire, des mesures à l'extérieur du périmètre peuvent également être prises en considération. L'étendue de la compensation devrait représenter environ 12 % de la surface délimitée par le périmètre d'aérodrome (valeur indicative). Cette proportion ne doit pas être considérée comme une exigence ferme; à côté des possibilités liées à la nature et à l'exploitation, la mise en place de mesures de compensation écologique doit en plus tenir compte de l'intensité d'utilisation de l'installation.

Sous la responsabilité de l'OFAC, les instances de la Confédération concernées par la revalorisation écologique ont défini les principes et lignes directrices applicables en l'espèce. Elles ont élaboré un document d'aide à la compensation écologique (cf. *La compensation écologique sur les aérodromes. Recommandations.* L'environnement pratique, 2004). Les besoins de l'agriculture ont été pris en compte.

La compensation écologique se déroule en premier lieu sur une base volontaire mais des mesures spécifiques pourraient être exigées dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans de construction. L'exploitant détermine à l'aide d'un concept comment, sous quelle forme et avec quels moyens, il entend réaliser la compensation écologique.

Un concept de valorisation devra être établi pour l'installation dans son ensemble et assorti d'un catalogue de mesures de compensation. La mise en place des mesures sera déterminée dans le cadre des procédures d'approbation des plans à venir.

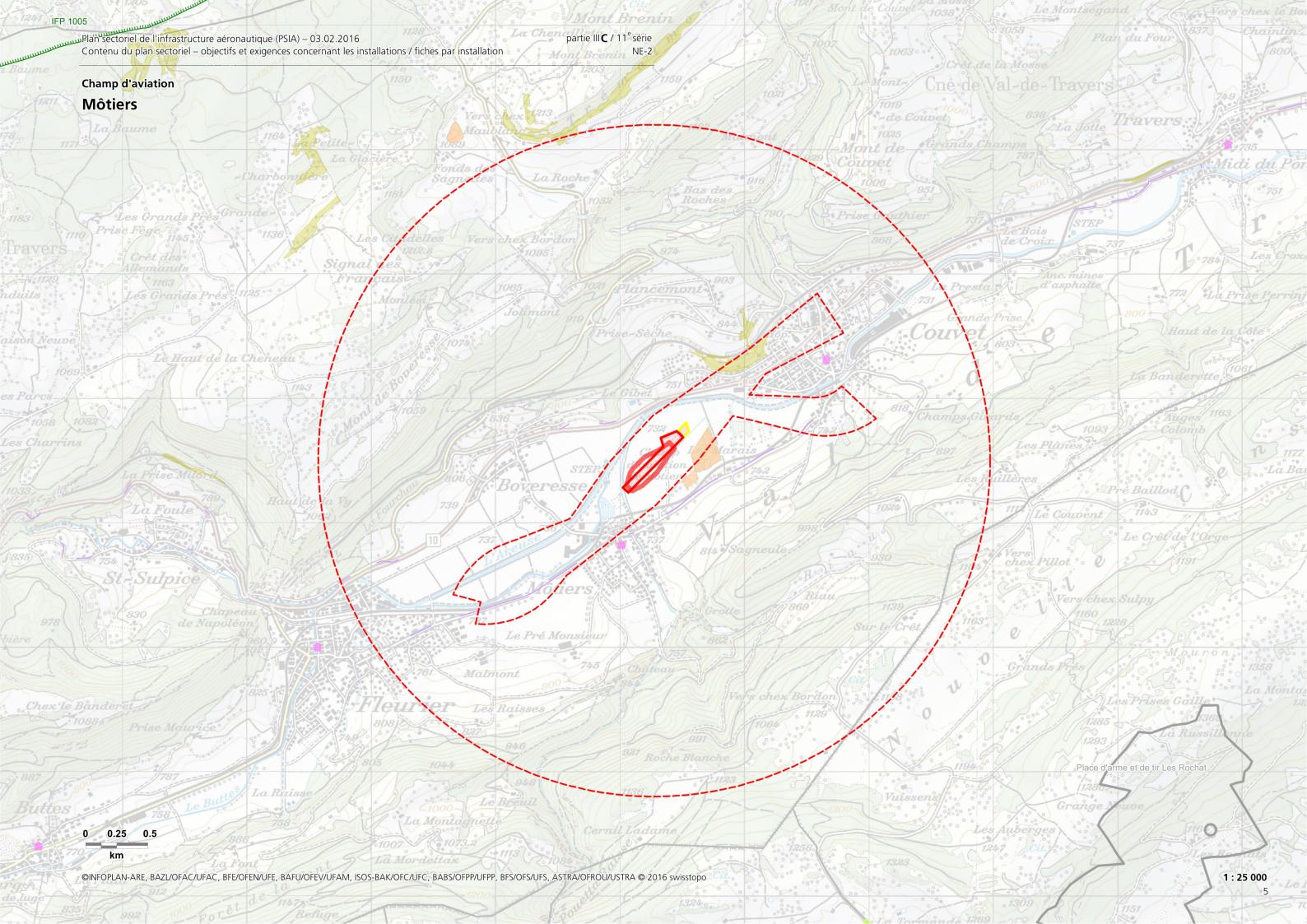
Pour le développement des aérodromes, il faut respecter un espace minimum nécessaire à la protection contre les crues et aux fonctions naturelles des cours d'eau selon l'art. 21 de l'Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE).

Indications complémentaires quant aux objets de protection d'importance nationale désignés sur la carte par un numéro:

Objet IFP: 1005 Vallée de la Brévine

Equipement:

Pas de modification dans le domaine de la desserte (accès par la route).



Legende/Légende/Leggenda

Inhalte SIL Contenus du PSIA Contenuti PSIA

Flugplatzperimeter périmètre d'aérodrome perimetro dell'aerodromo

Gebiet mit Hindernisbegrenzung aire de limitation d'obstacles aera con limitazione degli ostacoli

Gebiet mit Lärmbelastung (PW ES II)* territoire exposé au bruit (VP DS II)* aera con esposizione al rumore (VP GS II)*







Vororientierung information préalable informazione preliminare

















* Bei Flugplätzen mit Flächenflugzeugen sind gemäss Lärmschutzverordnung (LSV) die Grenzwerte Lr massgebend, bei Heliports die Grenzwerte Lmax. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont déterminées, selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), en Li pour les aérodromes et en

In virtù dell'ordinanza contro l'inquinamento fonico (OIF), i valori limite per gli aerodromi sono determinati in Lr, quelli per gli eliporti in Lmax.

Verknüpfungen zum Text Renvoi au texte Rinvio al testo



Inhalte anderer Sachpläne Contenus d'autres plans sectoriels Contenuti degli altri piani settoriali



Geologische Tiefenlager dépôts en couches géologiques profondes depositi in strati geologici profondi



Infrastruktur Schiene infrastructure rail infrastruttura ferroviaria



Militär militaire militare



Übertragungsleitungen lignes de transport d'électricité elettrodotti

Weitere Inhalte **Autres contenus** Altri contenuti

Landesgrenze frontière nationale confine nazionale

Kantonsgrenze limite de canton confine cantonale

> Gemeindearenze limite de commune confine comunale

Schutzobjekte von nationaler Bedeutung Objets de protection d'importance nationale Oggetti protetti di importanza nazionale



BLN-Objekt objet IFP oggetto IFP



Moorlandschaft site marécageux zona palustre



Flachmoor bas-marais palude



Hoch- und Übergangsmoor haut-marais et marais de transition torbiera alta e torbiera di transizione



Trockenwiesen und -weiden Prairies et pâturages secs Prati e pascoli secchi



Auengebiet zone alluviale zona golenale



Wasser- und Zugvogelreservat réserve d'oiseaux d'eau et de migration riserva di uccelli acquatici e di uccelli migratori



Jagdbanngebiet district franc bandita



Amphibienlaichgebiet: Kern- und Umgebungszone site de reproduction de batraciens: zone centrale et périphérique sito di riproduzione di anfibi: zona centrale e periferica



ISOS-Objekt objet ISOS oggetto ISOS



Historischer Verkehrsweg von nationaler Bedeutung voie de communication historique d'importance nationale via di comunicazione storiche d'importanza nazionale

Explication des termes utilisés

Communes de site

Communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre d'aérodrome fixé dans le PSIA. Le périmètre d'aérodrome délimite l'aire requise par les installations d'aérodrome.

Communes avec limitation d'obstacles

Communes dont le territoire est touché par le territoire avec limitation d'obstacles fixée dans le PSIA. Le territoire avec limitation d'obstacles correspond, pour les aérodromes concessionnés, à la limite externe de la surface de limitation d'obstacles selon le plan des zones de sécurité d'après l'art. 42 de la loi fédérale sur l'aviation (LA; RS 748.0). Pour les champs d'aviation, elle correspond à la limite externe de la surface de limitation d'obstacles selon le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles selon l'art. 62 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1).

Communes avec exposition au bruit

Communes dont le territoire est touché par le territoire exposé au bruit et fixé dans le PSIA. La valeur de planification pour un degré de sensibilité II est déterminante (conformément à l'annexe 5 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41)).

Prestations de trafic

- movenne 4 ans

Moyenne des mouvements d'avions à moteur annuels durant les quatre dernières années

- max. 10 ans

Nombre maximal de mouvements d'avions à moteur relevé pendant les dix dernières années (avec l'année déterminante).

- base de référence CB Nombre de mouvements annuels, sur la base duquel le cadastre de bruit (CB) en vigueur a été calculé (avec l'année déterminante).

- potentiel PSIA

Nombre de mouvements annuels fixé dans le processus de coordination comme valeur de référence pour le développement futur. Ce nombre sert de base au calcul de la courbe d'exposition au bruit.

Décisions

• Coordination réglée CR

Coordination en cours

Information préalable
 IP

Coordination réglée CR

Les décisions entrant dans la catégorie «coordination réglée» se réfèrent à des activités à incidence spatiale qui sont coordonnées entre elles et pour lesquelles les conditions générales suivantes sont remplies:

- la collaboration nécessaire entre les différentes autorités concernées a été effectuée:
- les exigences matérielles posées à la coordination sont satisfaites (coordination globale).

Conformément à l'art. 15 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), un projet particulier ne peut être arrêté en tant que «coordination réglée» que s'il répond à un besoin, si d'autres lieux d'implantation ont été examinés, si le lieu retenu constitue la meilleure solution, si ses effets sur le territoire et l'environnement peuvent être globalement appréciés sur la base des documents disponibles et qu'à première vue, il est compatible avec la législation en vigueur.

Les mesures de catégorie «coordination réglée» sont contraignantes pour les autorités pour ce qui est du contenu et de la procédure; elles fixent les conditions spatiales, l'organisation et le calendrier que les autorités sont appelées à respecter dans l'accomplissement de leurs tâches à incidence spatiale.

Coordination en cours

Les décisions entrant dans la catégorie «coordination en cours» se réfèrent à des activités à incidence spatiale n'ayant pas encore été totalement coordonnées entre elles. Cette catégorie s'applique aux activités pour lesquelles:

- la collaboration entre les autorités concernées a été engagée;
- il n'est pas encore possible de déterminer de façon définitive si les exigences matérielles posées à la coordination sont remplies.

Les mesures de catégorie «coordination en cours» sont contraignantes pour les autorités quant à la procédure; elles peuvent l'être également pour ce qui est du contenu, dans la mesure où certains aspects fondamentaux de la solution à mettre en place auraient déjà trouvé l'accord de toutes les parties en présence. Elles engagent les autorités à s'informer mutuellement des modifications de circonstances qui influent sur les activités concernées.

Les mandats d'examiner certains aspects sont classés par définition en catégorie «coordination en cours».

Information préalable IP

Les informations préalables ont trait à des activités qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'utilisation du sol et l'occupation du territoire, mais ne sont pas définies de manière suffisamment précise pour qu'une concertation puisse avoir lieu. Cette catégorie s'applique aux activités pour lesquelles:

- le besoin de coordination ne peut pas encore être déterminé de manière précise;
- la collaboration n'a pas encore été engagée.

Les informations préalables sont contraignantes pour les autorités pour ce qui est de la procédure; elles les engagent à s'informer mutuellement des modifications de circonstances qui influent sur les activités concernées.